

DEPARTEMENT DU RHONE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023-05-03/14

Nombre de conseillers en exercice : 26

Présents : 19

Votants : 22

Le trois mai deux mille vingt-trois,

Le Conseil municipal de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Gérard MAGNET, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE, Frédéric LOGEZ, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRE LATOUR, Etienne FLEURY, Nicolas TRICCA, David ZERATHE, Mélanie BRENIER, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE, Brice DEVIF

Membres absents ayant donné pouvoir : Anne-Sophie DEVAUX a donné pouvoir à Arnaud SAVOIE, Catherine CERRO a donné pouvoir à Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER a donné pouvoir à David ZERATHE

Membres absents excusés : Sylviane LAFONT, Isabelle BRAILLON, Véronique AVENAS, Malo TRICCA

Secrétaire : David ZERATHE

Service instructeur : Urbanisme

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le 24/04/2023

- acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : **04 MAI 2023**

- et publication du : **05 MAI 2023**

Arnaud SAVOIE,
Maire



OBJET : DECLASSEMENT PARTIEL DU CHEMIN DE CHABRAN

Monsieur Stéphane PITOUT, 1^{er} adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments, de l'ITS et des projets liés à l'enfance expose :

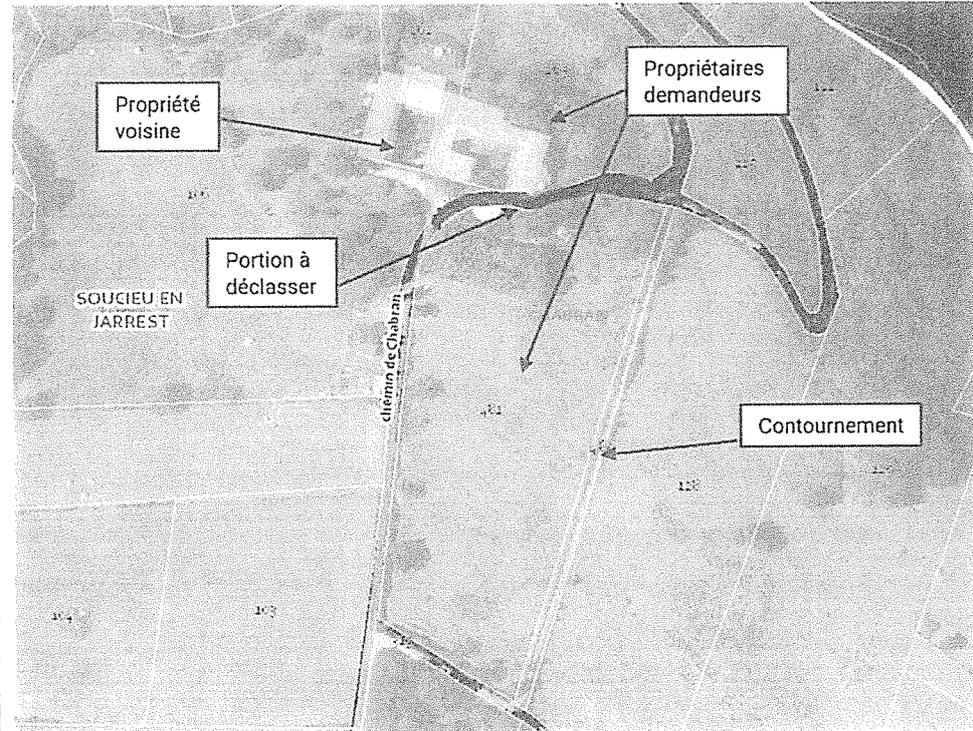
Les propriétaires actuels des parcelles AE 263 et AE 481 ont sollicité la Commune à plusieurs reprises afin que leur soit cédée la portion du chemin de Chabran qui passe entre leurs parcelles, *traversant* ainsi leur propriété. Cette demande est motivée entre autres par des raisons de sécurité. En effet, ce chemin est régulièrement emprunté par de nombreux promeneurs, parfois avec des véhicules motorisés (motos, quads, etc. ...), avec une vitesse élevée et sans respect pour les riverains. D'autre part, les propriétaires actuels possèdent des ruchers au Nord-Ouest de la parcelle AE 481, il y a donc un risque de piqures pour les promeneurs qui passent à proximité, à pied, à vélo, ou à cheval.

Cette démarche avait déjà été entamée par l'ancienne propriétaire qui avait cédé à la Commune le 16 janvier 2014 une bande de terrain à l'euro symbolique (parcelle AE 480) afin qu'elle constitue le contournement au chemin de Chabran.

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière indique que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

Le contournement du chemin de Chabran avait été mis en place suite à l'acquisition de la parcelle AE 480 en 2014, et depuis le 12 mai 2022, Monsieur le Maire a pris un arrêté portant fermeture totale du chemin sauf riverains. La partie du chemin de Chabran qui dessert les habitations a donc perdu sa fonction de circulation.

D'autre part, il est proposé de ne déclasser, en vue de sa cession aux propriétaires demandeurs, que la partie Nord du chemin (représentée en gras ci-après), ce qui ne portera pas atteinte à la fonction de desserte de la propriété voisine.



Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2141-1 à L 2141-3,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3,
Vu la demande des propriétaires des parcelles AE 263 et AE 481, d'acquérir la partie Nord du chemin de Chabran, classée voie communale à caractère de chemin au tableau de classification des voies de la Commune,
Vu que le déclassement de la partie Nord du chemin n'affectera pas la fonction de desserte des riverains assurée par la voie,
Vu l'existence d'un contournement au chemin de Chabran à destination des promeneurs, mis en place via la parcelle AE 480 suite à son acquisition par la Commune le 16 janvier 2014,
Vu que depuis le 12 mai 2022, Monsieur le Maire a pris un arrêté portant fermeture totale du chemin sauf riverains,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la démarche entamée il y a plusieurs années, de cession / acquisition de parcelles afin de constituer un contournement au chemin de Chabran, principalement pour des raisons de sécurité,
Considérant que, sans atteinte à la fonction de desserte du reste de chemin, la désaffectation de fait issue de la mise en place du contournement permet le déclassement de la portion NORD sans qu'une enquête publique soit nécessaire,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE le déclassement partiel du chemin de Chabran, soit sa portion Nord, située entre les parcelles AE 263 et AE 481,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce déclassement et à l'incorporation de la portion de chemin concernée dans le domaine privé de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Arnaud SAVOIE,
Maire

